



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L' AISNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle : Hébergement**

**Affaire suivie par : Gabriel CERCLIER**

**Tel : 03 60 81 50 09**

**Courriel : gabriel.cerclier@aisne.gouv.fr**

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

## **Département de l'Aisne**

# SOMMAIRE

## **1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental**

- 1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale
- 1.2 La simplification législative de la domiciliation
- 1.3 Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile
- 1.4 Le dispositif de domiciliation : publics visés et organismes agréés
- 1.5 Les enseignements de l'enquête DGCS-UNCCAS (avril 2015)

## **2. Eléments de diagnostic départemental**

- 2.1 Méthodologie de l'enquête départementale
- 2.2 Cartographie axonaise de la domiciliation
- 2.3 L'activité de domiciliation
- 2.4 Typologie des publics domiciliés
- 2.5 Motifs de domiciliation
- 2.6 Les radiations
- 2.7 Les refus de domiciliation
- 2.8 Les difficultés rencontrées

## **3. Orientations et actions retenues**

- 3.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- 3.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- 3.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

## **4. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma**

### **Annexes :**

- **Liste des sigles et acronymes ;**
- **Coordonnées des organismes domiciliataires dans l'Aisne ;**
- **Les références législatives et réglementaires ;**
- **Le cahier des charges départemental.**

# 1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

## 1.1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

## 1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion.

Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

## 1.3 Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'Asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit que l'élection de domicile des demandeurs d'asile se fasse :

- dans les CADA où ils sont hébergés ;
- ou
- auprès des associations agréées et financées par l'OFII.

Dans le département de l'Aisne, la mission de domiciliation des demandeurs d'asile revient donc aux CADA de Laon et de Soissons ainsi qu'à la Croix-Rouge.

Dans la mesure où les décrets d'application de la loi ALUR relatifs au passage à l'agrément unique n'ont pas été publiés et que la loi asile précise le dispositif pour les demandeurs d'asile, deux régimes d'agréments subsistent.

## 1.4 Le dispositif de domiciliation : publics visés et organismes agréés

- publics visés et dispositifs associés

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des **personnes sans domicile stable**. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier. Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- les gens du voyage ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées.

Les dispositifs de domiciliation administrative, tels que prévus par la loi **DALO** et la loi **ALUR**, peuvent être distingués :

- La domiciliation administrative de droit commun a lieu auprès des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) dès lors qu'ils en exercent la compétence ou des associations agréées. Elle concerne :
  - les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement ;
  - Les ressortissants des Etats tiers à l'Union, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse en situation irrégulière dès lors qu'ils sollicitent l'Aide Médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi.
- La domiciliation administrative spécifique « asile » lorsqu'une personne demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut pas justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers.
- Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier .
- Le dispositif d'élection de domicile auprès des «établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours ».
- Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil prévoit que « *le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* ».

- Les organismes agréés<sup>1</sup>

**Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit** à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

**A l'exception des CCAS, CIAS et des CADA, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.** L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312 ainsi que les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13.

Il n'y a que des avantages, en particulier, à ce que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)-voire les autres centres d'hébergement- soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier: leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées, soit qu'elles ne recourent pas au dispositif d'hébergement, soit qu'elles y recourent de façon erratique ; ils peuvent également, par exemple, domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes qui auraient quitté le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

Afin d'adapter au mieux le dispositif à l'offre locale de domiciliation et/ou de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Bien entendu, cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

**L'obtention de l'agrément** doit répondre au cahier des charges arrêté par le Préfet et figurant en Annexe du schéma de la domiciliation.

## 1.5 Les enseignements de l'enquête nationale sur la domiciliation DGCS-UNCCAS (avril 2015)

Madame Neuville, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a présenté cette étude lors de la journée "la domiciliation: premiers pas vers l'inclusion" organisée par l'UNCCAS. A cette occasion, Madame Neuville a rappelé le rôle fondamental de la domiciliation, clef de voûte dans l'accès aux droits (sociaux, ressources minimums, vote, soins, scolarisation...).

En 2014, 215 000 personnes faisaient l'objet d'une domiciliation en France.

Une circulaire est attendue en 2016 afin de simplifier et de stabiliser le dispositif. L'objectif principal sera la coordination territoriale autour de la domiciliation afin de résoudre des situations complexes ; à titre d'exemple, une femme avec enfants en bas âge est domiciliée dans la ville A mais hébergée dans la ville B, située dans un autre département. Madame doit donc aller à la PMI et à l'aide alimentaire de la ville A et effectuer les trajets pour cela.

- L'implication globale des CCAS dans la domiciliation
  - 94% des CCAS répondant à l'enquête et ne domiciliant pas, disent n'avoir reçu aucune demande de domiciliation en 2012 et 2013.
  - Les trois-quarts des CCAS répondant à l'enquête pratiquent la domiciliation (93% des communes de plus 5 000 habitants et 59% des autres).
  - Environ 3 600 CCAS sont impliqués dans la domiciliation pour près de 93 000 domiciliations actives en CCAS au 31/12/2013.

<sup>1</sup> CIRCULAIRE N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- Les publics et les motifs de la domiciliation

- 9 CCAS sur 10 domicilient dans le cadre du DALO, 44% dans le cadre de l'AME et 15% dans celui de la demande d'asile (l'AME n'étant pas encore intégrée au dispositif de droit commun au moment de l'enquête).
- 82% des CCAS domicilient pour l'obtention d'une prestation ou d'un minima social et 69% pour d'autres démarches diverses.
- Les CCAS domicilient en majorité des personnes isolées.

- L'organisation et les moyens alloués au dispositif

- Très peu de CCAS disposent de logiciels de gestion spécifiques pour le dispositif (une cinquantaine recensés).
- Un quart des CCAS ont enregistré plus de 600 retraits du courrier en 2013.
- Sur les 104 CCAS ayant fourni des données budgétaires, 10% ont consacré plus de 34 400 € à la domiciliation en 2013.

- Coordination et gouvernance territoriale du dispositif

- 3% des CCAS domiciliataires disent connaître d'autres organismes agréés pour l'élection de domicile sur leur territoire (63% dans les villes de plus de 30 000 habitants).
- 18% seulement de ces CCAS déclarent disposer d'un interlocuteur identifié au niveau des services déconcentrés de l'Etat pour des demandes relatives à la domiciliation.

## 2. Eléments de diagnostic départemental

### 2.1 Méthodologie de l'enquête départementale

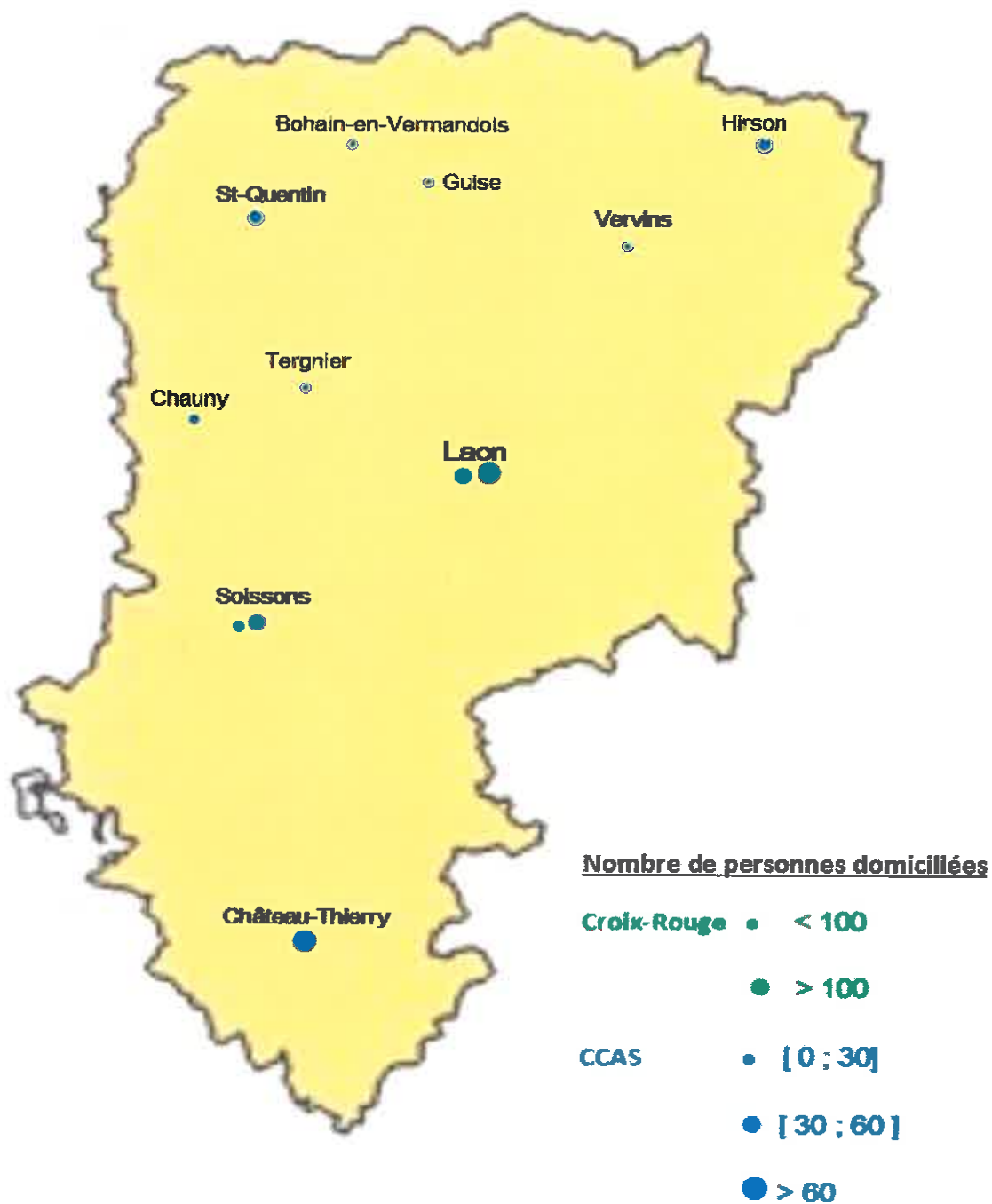
- Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ont élaboré deux questionnaires :
  - Le premier à destination des organismes agréés et des CCAS les plus importants ;
  - Le second à destination d'organismes non agréés concernés directement par le dispositif de domiciliation (UDCCAS, UTAS, Associations caritatives, PASS, Associations gestionnaires...).
  
- Les organismes ont été contactés par mail :
  - Lancement de l'enquête et envoi des questionnaires le 9 novembre avec retour demandé pour le 30 novembre;
  - Relance le 30 novembre pour les structures n'ayant pas répondu;
  - 2ème relance le 11 décembre pour les structures n'ayant pas répondu ;
  - Clôture de l'enquête le 18 décembre.
  
- Taux de participation :
  - 88% pour les organismes agréés et CCAS sollicités;
  - 48% pour les organismes non agréés.
  
- Exploitation des données :

L'exhaustivité des retours de la part des associations et CCAS permet d'établir un premier état des lieux fiable, les grandes tendances ainsi que des pistes d'amélioration.

- Copil et réunion d'un groupe de travail :
  - Le 12 janvier 2016, un premier Copil a permis de présenter les résultats de l'étude départementale. A cette occasion, les représentants des diverses institutions présentes ont pu échanger sur l'état des lieux, les difficultés auxquelles ils étaient confrontés ainsi que les pistes d'amélioration. A l'issue de cette réunion, un groupe de travail devant définir les objectifs du schéma de la domiciliation et les actions en découlant a été constitué.
  - Le 4 février, le groupe de travail a déterminé un plan d'actions repris dans le schéma.
  - Le...mars et après avis de chacun des participants consultés par mail, le schéma de la domiciliation finalisé a été présenté.

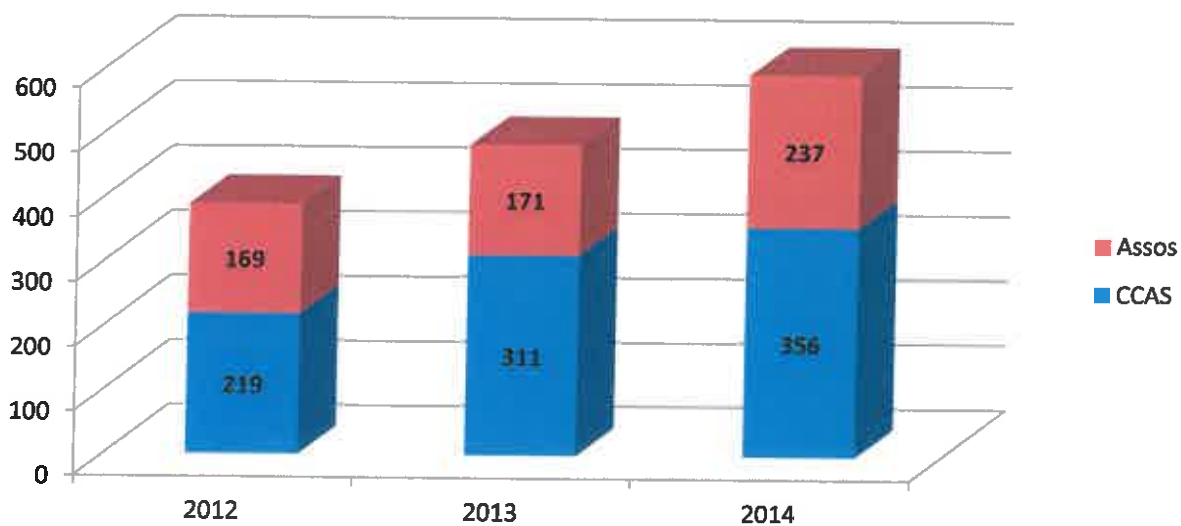


## 2.2 Cartographie axonaise de la domiciliation





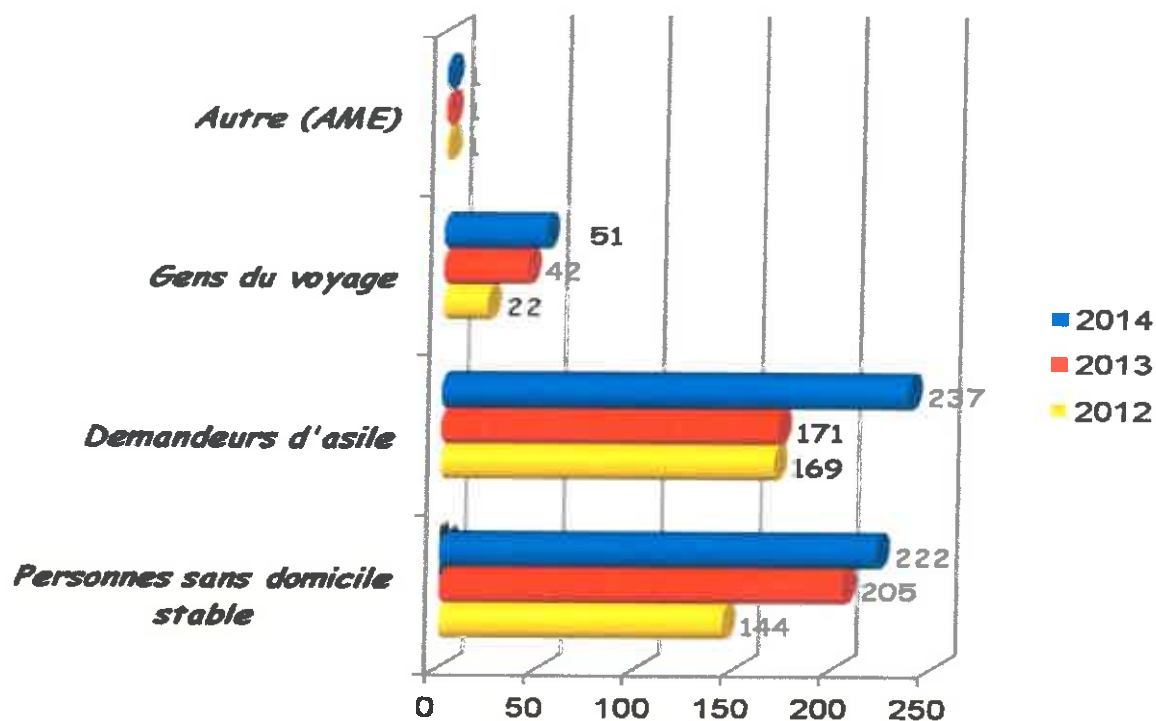
### 2.3 L'activité de domiciliation



Nombre de domiciliations						
	2012		2013		2014	
CCAS	219	56,44%	311	64,52%	356	60,03%
Assos	169	43,56%	171	35,48%	237	39,97%
Total	388	100,00%	482	100,00%	593	100,00%

- Les associations assurent environ 40% des domiciliations de 2012 à 2014.
- Le nombre de domiciliations augmente d'environ 25% par an depuis 2012.

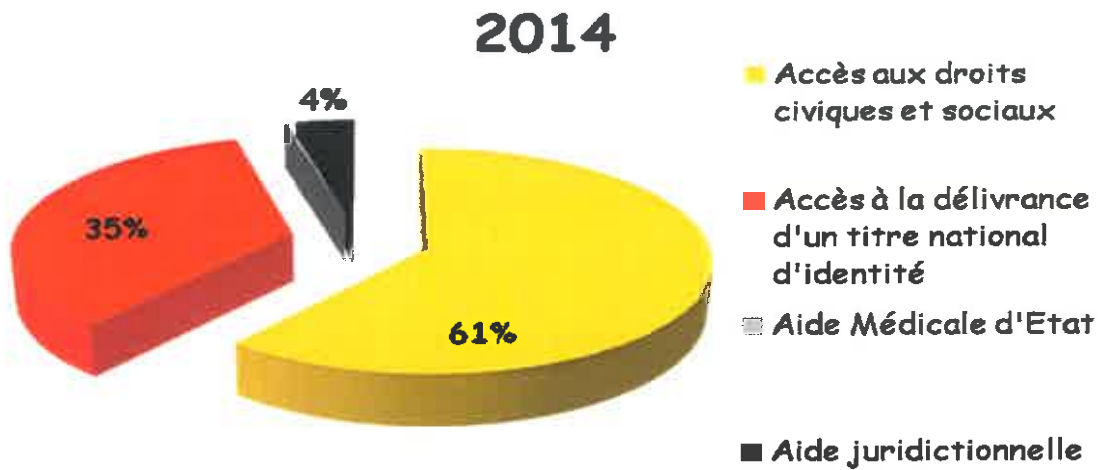
## 2.4 Typologie des publics domiciliés



	2012	2013	2014
Personnes sans domicile stable	144	205	222
Demandeurs d'asile	169	171	237
Gens du voyage	22	42	51
Autre (AME)	1	1	1

- Une augmentation globale du nombre de domiciliations effectuée chaque année est constatée.
- La hausse du nombre de domiciliations concernant les personnes sans domicile stable est plus importante que la hausse du nombre de domiciliations à destination des demandeurs d'asile.

## 2.5 Les motifs de la domiciliation (tous publics confondus)

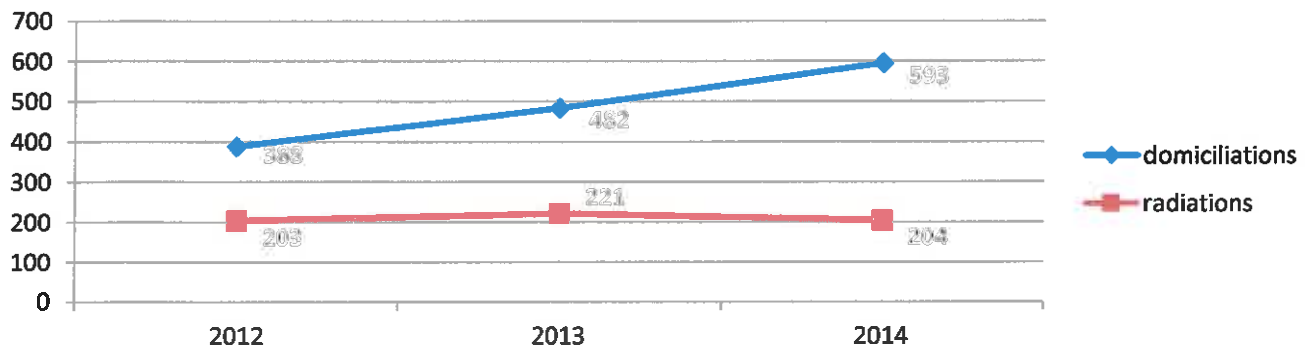


	Accès aux droits civiques et sociaux	Accès à la délivrance d'un titre national d'identité	Aide Médicale d'Etat	Aide juridique
2012	148	93	1	10
2013	218	103	1	16
2014	239	137	1	15

- Depuis 2012, la part de chacun des motifs de domiciliation n'évolue que marginalement.
- L'accès aux droits et à la délivrance d'un titre national d'identité concernent plus de 9 demandes sur 10.

## 2.6 Les radiations

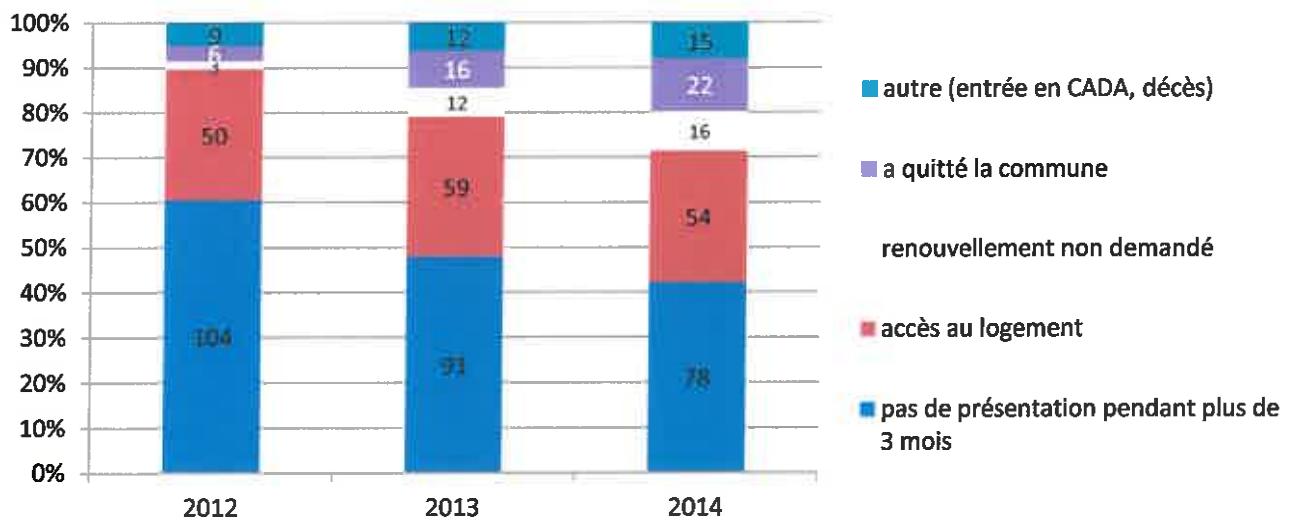
- Le nombre de radiations par rapport au nombre de domiciliation



	2012	2013	2014
domiciliations	388	482	593
radiations	203	221	204

Le nombre de radiations demeure quasiment stable en dépit de l'augmentation du nombre de domiciliations.

- Les motifs de radiations



	2012	2013	2014
pas de présentation pendant plus de 3 mois	104	91	78
accès au logement	50	59	54
renouvellement non demandé	3	12	16
a quitté la commune	6	16	22
autre (entrée en CADA, décès)	9	12	15

## 2.7 Les refus de domiciliation

- 6 questionnaires seulement évoquent des cas de refus de domiciliation.
- 1 seul organisme concerné n'a pas réorienté la personne vers un autre organisme.

## 2.8 Identification des pistes d'amélioration

- La méconnaissance du dispositif et des organismes domiciliaires est évoquée.
- Aucune notification de refus n'a été remise aux personnes faisant l'objet d'un refus.
- Les détenus sans domicile ou attache sont systématiquement domiciliés en centre pénitentiaire faute de convention avec un CCAS ou une association agréée.
- Les ressources documentaires ayant trait à la domiciliation ne sont pas facilement accessibles.

### 3. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale ;
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

**Première orientation stratégique :**  
**Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale**

#### Objectifs poursuivis :

1. Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
2. Développer l'offre de structures domiciliaires ;
3. Coordonner l'action des organismes domiciliaires.

Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	échéance
Informer les CCAS de toutes les communes sur les dispositifs de domiciliation	DDCS	DDCS, Association des Maires et UDCCAS	2016
Réunir le comité de pilotage afin de partager l'information au niveau départemental	DDCS	Tous les acteurs du schéma de la domiciliation	2016
Relancer les associations gestionnaires pour l'obtention de l'agrément	DDCS	DDCS, associations	2016
Encourager les conventionnements entre organismes domiciliaires et CCAS	DDCS	CCAS et associations agréées	2018

#### Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Informer les associations sur la manière d'être agréées et les inciter à domicilier ;
- Coordonner les organismes domiciliaires, en rappelant notamment la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées ;
- Encourager les CCAS des communes les plus petites à s'informer, le cas échéant, sur le dispositif de domiciliation, pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.

**Deuxième orientation stratégique :**  
**Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**

**Objectifs poursuivis :**

1. Améliorer l'accessibilité à la domiciliation pour certains publics identifiés ;
2. Favoriser le partage d'outils communs ;
3. Veiller au respect des dispositions juridiques en termes de domiciliation.

<b>Libellé de l'action</b>	<b>Pilote</b>	<b>Acteurs mobilisés</b>	<b>échéance</b>
Mesurer quantitativement et qualitativement l'activité de domiciliation dans l'Aisne	DDCS	DDCS, associations agréées, CCAS, UDCCAS	2016
Améliorer et harmoniser les pratiques en matière de domiciliation	DDCS	Tous les acteurs du schéma de la domiciliation	2017
Rendre accessible la domiciliation aux personnes détenues ou sortant d'établissement pénitentiaire	DDCS	DDCS, SPIP, CCAS, associations agréées	2018

**Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

- Encourager l'adoption de règlements intérieurs similaires pour les organismes domiciliataires ;
- Mettre en place des réunions d'informations pour la domiciliation des personnes détenues et parvenir à des conventionnements SPIP-CCAS et/ou associations agréées ;
- Mettre en place un questionnaire type pour l'entretien (critères de refus ou d'acceptation des demandes, uniformisation des pratiques...);
- Demander aux CCAS et autres associations d'envoyer en fin d'année un compte rendu qui facilitera la tenue du schéma de la domiciliation ;
- Clarifier les critères d'accès ou d'éligibilité à la domiciliation (ancienneté sur la commune, preuve d'un lien familial...).



**Troisième orientation stratégique :**  
**Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement**

**Objectifs poursuivis :**

1. Améliorer la diffusion de l'information relative à la domiciliation ;
2. Rendre lisible l'offre et les démarches en matière de domiciliation.

<b>Libellé de l'action</b>	<b>Pilote</b>	<b>Acteurs mobilisés</b>	<b>échéance</b>
Diffuser le guide de la domiciliation largement	DDCS	Tous les acteurs du schéma de la domiciliation	2016
Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (Etat, Conseil Départementale, CAF, CPAM, ...)	DDCS	Tous les acteurs du schéma de la domiciliation	2016
Mettre en ligne les principales informations relatives à la domiciliation dans l'Aisne	DDCS	DDCS	2017
Rechercher une offre de formation à destination des acteurs de la domiciliation	DDCS	Tous les acteurs du schéma de la domiciliation	2020

**Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

- Proposer un interlocuteur dédié des services de l'Etat ;
- Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (CD, CAF, CPAM, SPIP...) afin d'organiser une coordination entre les CCAS, organismes agréés et les services de l'Etat.
- Proposer une formation des agents exerçant sur le dispositif de la domiciliation ;
- Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches ;
- Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, les textes ainsi que les documents types ayant trait à la domiciliation et l'actualiser dès que nécessaire.

#### 4. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage, présidé par le Préfet de l'Aisne (ou son représentant) et chargé :

- d'organiser et de coordonner le travail sur la mise en œuvre du schéma ;
- de veiller à l'articulation de la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat.

Sa composition est la suivante :

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- Le Président du Département ou son représentant ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- L'Union Départementale des CCAS ;
- L'Ofii ;
- La CAF ;
- La CPAM ;
- La FNARS ;
- Les CCAS de Bohain-en-Vermandois, Château-Thierry, Chauny, Guise, Hirson, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vervins, Villers-Cotterêts ;
- Les PASS ;
- Le SPIP ;
- Les UTAS ;
- La Croix Rouge ;
- L'association APRES ;
- Accueil et Promotion Laon et Chauny ;
- Les associations gestionnaires d'établissements sociaux (Abej-Coquerel, Accueil et Promotion, AMSAM, Coallia) ;
- Les associations caritatives (Restos du Cœur, Secours Catholique, Secours Populaire).

Chaque mois de décembre de l'année N, les services de la DDCS enverront un questionnaire qui remplacera ou complètera le rapport d'activité de la domiciliation de l'année N à transmettre aux services de la DDCS pour le 31 janvier de l'année N+1.

Le comité de pilotage se réunira chaque année, après exploitation des données, au cours du premier trimestre.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

Le schéma départemental de la domiciliation constituant une annexe du PDALHPD, sa durée de validité s'étend au 31 décembre 2021.

Le Préfet de l'Aisne

# ANNEXES DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

**Annexe 1 : Liste des sigles et acronymes ;**

**Annexe 2 : Coordonnées des organismes domiciliataires dans l'Aisne ;**

**Annexe 3 : Les références législatives et réglementaires.**

## **Annexe 1 : Liste des sigles et acronymes**

**ALUR** : accès au logement et un urbanisme rénové

**AME** : Aide Médicale d'Etat

**AMSAM** : Association Médico-sociale Anne Morgan

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

**CCAS** : Centre Communal D'action Sociale

**CD** : Conseil Départemental

**Copil** : Comité de pilotage

**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**DALO** : Droit au logement opposable

**DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**FNARS** : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale

**OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**PASS** : Permanence d'Accès aux Soins de Santé

**PDALHPD** : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

**PMI** : Protection Maternelle et Infantile

**SPIP** : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

**TNI** : Titre National d'Identité

**UDCCAS** : Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale

**UTAS** : Unité Territoriale de l'Action Sociale

## Annexe 2 : Coordonnées des organismes domiciliaires dans l'Aisne

Type agrément	Nom	Adresse	Téléphone
Asile	Accueil et Promotion, CADA de Laon	Résidence Bois du Charron 02000 Laon	03 23 23 06 81
Asile	Coallia, CADA de Soissons	Résidence sociale 23 bis Rue d'Orcamps 02200 Soissons	03 23 59 59 81
Asile et droit commun	Croix Rouge de Laon et Soissons	Délégation territoriale de Laon 26 rue Léon Nanquette Délégation territoriale de Soissons 6, rue Porte Hozanne	03 23 20 26 56 02 23 29 65
Droit commun	Accueil et Promotion Résidence du Bailly	Rue du 1er mai 02300 Chauny	03 23 52 31 16
Droit commun	Accueil et Promotion Complexe social	Bois de Charron 02000 Laon	03 23 23 06 81
Droit commun	Association A.P.R.E.S.	Relais de l'abbaye 02320 Prémontré	03 23 80 50 85

**NB :** liste non exhaustive à laquelle s'ajoutent potentiellement les CCAS du Département de l'Aisne en tant qu'organismes domiciliaires de plein droit.

## **Annexe 3 : Les références législatives et réglementaires**

### **Dispositif généraliste :**

- Articles L.264-1 à L.264.10, D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire unique CERFA, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire CERFA n°13482\*02 d'attestation d'élection de domicile ;
- Circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

### **Ressortissants européens :**

Circulaire DSS/DACI n°2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la Couverture Maladie Universelle de base (CMU) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

### **Gens du voyage :**

- Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la Cohésion Sociale.

### **Demande d'asile :**

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article R.741-2 4° du Code d'Entrée et du Séjour des Etrangers et Demandeurs d'Asile (CESEDA) ;
- Circulaire INT/D n°05-00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- Circulaire INT/D n°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

### **Demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME) :**

- Article L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 ;
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI n°2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'Aide Médicale de l'Etat.

### **Personnes incarcérées :**

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes ;
- Circulaire D10003303 du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires ;
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

### **Aide juridique :**

Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

### **Inscription sur les listes électorales :**

Article L.15-1 du code électoral.

### **Accès aux services bancaires :**

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte ;
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.